

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

*DECRET n° 99-183 du 24 février 1999 portant réglementation des Armes et Munitions*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Défense, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-749 du 23 décembre 1998 portant répression des infractions à la législation sur les armes, munitions et substances explosives ;

Vu le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale Française ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — Les armes visées par le présent décret sont les armes de guerre et les armes ordinaires classées dans les catégories énumérées au chapitre 2, quel que soit leur mode de fabrication.

Art. 2. — La fabrication, l'importation, le transport, la commercialisation, la vente, l'acquisition, la détention et le port des armes, de leurs munitions ou éléments sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 3. — Les armes, munitions, éléments d'armes et éléments de munitions à l'usage de l'Armée, de la Police ou de toute autre Force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2

*Les catégories d'armes*

Art. 4. — Les matériels de guerre, armes, munitions et éléments d'armes visés par le présent décret sont classés en huit catégories.

Section 1. — *Les armes de guerre*

Art. 5. — Sont considérées comme des armes de guerre les armes des première, deuxième et troisième catégories.

Art. 6. — Les armes de première catégorie sont les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne, notamment :

1° Les pistolets automatiques tirant soit la munition de neuf minutes, soit une munition supérieure ;

2° Les pistolets automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafales ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches ;

3° Les fusils mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîte de culasses ;

4° Les pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, grenades dites offensives ;

5° Les mitrailleuses ou fusils mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons, culasses mobiles, et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avions ;

6° Les armes obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneau, frein et récupérateurs, canons spéciaux pour avions ;

7° Munitions, projectiles et douilles chargées ou non chargées des armes énumérées ci-dessus ;

8° Les artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles ci-dessus visés ;

9° Les grenades autres que les grenades dites offensives, bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées ;

10° Les missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, artifices et appareils destinés à les faire éclater, chargés ou non chargés ;

11° Les lance-flammes et tous engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire ;

12° Les armes laser et leurs composantes spécifiques.

Art. 7. — Les armes de la deuxième catégorie sont constituées par les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, notamment :

1° Les chars de combat, véhicules blindés et leurs tourelles, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes à feu ;

2° Les navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates ;

3° Les armements aériens : aéronefs conçus pour l'armement aérien, appareils à voilure conçus pour les besoins militaires, équipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires, tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion ;

4° Les périscopes, dispositifs et appareils d'observation, de pointage, de réglage, de détection et d'écoute ;

5° Les appareils d'emport, de largage ou de lancement de bombe, etc... ;

6° Les matériels de transmission de télécommunications ou de contre-mesures électroniques.

Art. 8. — Les armes de la troisième catégorie sont constituées par les matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire, notamment les masques, dispositifs filtrants et vêtements spéciaux.

Section 2. — *Les armes non considérées  
comme des matériels de guerre*

Art. 9. — Ne sont pas considérées comme des armes de guerre les armes des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième catégorie ci-après :

Art. 10. — Les armes de la quatrième catégorie sont les armes à feu dites de défense et leurs munitions, et éléments, en l'occurrence :

1° Les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la première catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing de type ci-dessus ;

2° Les armes de poing à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est inférieure à vingt-huit centimètres ;

3° Les armes de poing à percussion annulaire semi automatique ou à répétition ;

4° Les armes convertibles en armes de poing à percussion centrale ;

5° Les pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la quatrième catégorie ;

6° Les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition dont la longueur du canon est inférieure à quarante-cinq centimètres, ou dont la longueur totale est inférieure à quatre-vingt centimètres ;

7° Les armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à soixante centimètres et tirant de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation ;

8° Les armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups.

Art. 11. — Les armes de la cinquième catégorie sont constituées par les armes de chasse et leurs munitions, notamment :

1° Les fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ;

2° Les fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation, sous les réserves énoncées à l'article 10.

Art. 12. — Les armes de la sixième catégorie sont constituées par les armes blanches, à savoir :

1° Les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteau-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et fermées ;

2° Tous autres objets susceptibles de constituer des armes dangereuses pour la sécurité publique tels que les arcs, flèches empoisonnées ou non empoisonnées, lances pierres.

Art. 13. — Les armes de la septième catégorie sont les armes de tir, de foire ou de salon, à savoir :

1° Les armes à feu de tous calibres à percussion annulaire autre que celles classées dans la quatrième catégorie et leurs munitions ;

2° Les armes d'alarme, de signalisation et de starter autres que celles classées dans la sixième catégorie.

Art. 14. — Les armes de la huitième catégorie sont les armes historiques et de collection, notamment les armes rendues inaptes au tir de toute munition, quel qu'en soient le modèle et l'année de fabrication.

CHAPITRE 3

*La fabrication des armes, munitions, éléments d'armes,  
ou éléments de munitions*

Art. 15. — L'autorisation de fabriquer ou réparer des armes, leurs pièces détachées et munitions peut être accordée à titre exceptionnel à des entreprises individuelles, sociétés ou personnes physiques.

L'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des ministres. Elle peut être retirée en cas de violation des dispositions du présent décret.

Art. 16. — Pour bénéficier de l'autorisation prévue à l'article précédent :

1° L'entreprise doit appartenir à un ivoirien ;

2° La société doit être constituée et dirigée par des ivoiriens. A titre exceptionnel et pour des raisons de défense nationale, il peut être dérogé à ces conditions par décret pris en Conseil des ministres. Toutefois, la majorité du capital doit être détenue par des ivoiriens et les gérants ou les membres du conseil d'administration doivent être des ivoiriens ;

3° Les personnes physiques doivent être âgées de vingt et un ans au moins et de bonnes mœurs.

Art. 17. — La demande d'autorisation, établie en deux exemplaires identiques, sera conforme au modèle ci-annexé.

Elle sera accompagnée de pièces comportant les renseignements suivants :

1° Pour les entreprises individuelles, justification de la nationalité du demandeur ;

2° Pour les sociétés de personnes : nom, prénoms, âges et nationalité de tous les associés et des gérants ;

3° Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée : noms et prénoms des actionnaires, des gérants, des membres du conseil d'administration et la justification de leur nationalité ainsi que la part du capital détenue par les ivoiriens.

Art. 18. — Les demandes d'autorisation sont adressées au ministre chargé de la Défense nationale, qui ordonne une enquête de moralité et fait procéder aux examens médicaux et psychiatriques nécessaires.

Elles sont enregistrées et il en est délivré récépissé.

Art. 19. — L'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Défense nationale.

Elle indique :

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, de la société ou de la personne physique qui en est bénéficiaire ;

2° Le lieu d'exercice de la fabrication ;

3° Les caractéristiques des armes, éléments d'armes et éléments de munitions dont la fabrication est autorisée ;

4° La durée de l'autorisation qui ne doit pas excéder cinq ans, celle-ci pouvant être renouvelée, dans la même limite, à la fin de chaque période.

Art. 20. — Tout titulaire d'une autorisation de fabrication d'armes ou de munitions ou de réparation d'armes doit tenir, jour par jour, un registre spécial côté et paraphé à chaque page par le ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant.

Sur ce registre seront inscrits, sans blancs ni ratures, les matériels mis en fabrication, réparation ou transformation.

Art. 21. — Le ministre de la Défense fait procéder, au moins deux fois par an, au collationnement du registre des fabricants ou réparateurs d'armes.

En cas de cessation d'activité, le registre sera déposé, dans un délai de trois mois, au ministère de la Défense.

#### CHAPITRE 4

##### *Importation, transport, commercialisation et vente d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions*

Art. 22. — L'importation, le transport, la commercialisation, l'entreposage et la vente d'armes, de munitions, d'éléments d'armes ou de munitions des trois premières catégories sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, une autorisation peut être accordée à des commerçants dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 23. — La demande d'autorisation, établie dans les formes et conditions prévues à l'article 15, est adressée au ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions.

Art. 24. — L'autorisation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions, après enquête et avis conforme du ministre chargé de la Défense.

Nul ne peut bénéficier de cette autorisation s'il n'est de bonnes mœurs et s'il n'est reconnu être sain d'esprit.

Art. 25. — La durée de validité, de l'autorisation ne peut excéder cinq ans. Toutefois elle peut être renouvelée, dans les mêmes limites, à la fin de chaque période.

#### CHAPITRE 5

##### *Acquisition, détention et port d'armes, de munitions, éléments d'armes et de munitions*

Art. 26. — L'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions des trois premières catégories sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 27. — L'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions des quatrième, cinquième, septième et huitième catégorie sont subordonnées à l'obtention du permis de port d'armes.

Le permis est délivré par le ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes.

L'acquisition et la détention des armes de la sixième catégorie sont libres. Mais, dans les grandes agglomérations, leur port hors du domicile est soumis à une autorisation. L'autorisation est délivrée par le préfet ou, le cas échéant, par le sous-préfet du lieu où réside le détenteur de l'arme.

Art. 28. — Tout titulaire d'une autorisation d'importation et de commerce d'armes ou de munitions doit, avant de céder, à quelque titre que ce soit, une arme ou des munitions :

1° Exiger du demandeur la présentation de son autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que sa pièce d'identité ;

2° Compléter les volets sur lesquels il lui incombe de porter des indications et d'inscrire la cession sur le registre spécial.

Art. 29. — Les commerçants d'armes et de munitions doivent tenir, jour par jour, un registre spécial côté et paraphé à chaque page par le ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions ou son représentant.

Sur ce registre seront inscrits, sans blancs ni ratures, les armes, munitions et éléments d'armes ou de munitions importés et vendus.

Seront inscrits sur le registre :

1° Pour les importations ou achats : l'origine, la nature, le calibre, la marque et les numéros des armes importées ou achetées ;

2° La nature, la marque, le calibre et le numéro des armes vendues, les nom, profession, domicile et adresse complète des acquéreurs ainsi que la date et le numéro des autorisations d'achat ou d'importation dont ils sont titulaires.

Art. 30. — Le permis de port d'armes de quatrième catégorie n'est accordée qu'aux personnes physiques âgées de vingt et un ans au moins dont les activités justifient une protection particulière.

Nul ne peut obtenir un permis de port d'armes de défense ;

1° S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;

2° S'il n'est reconnu exempt d'une infirmité physique permanente ;

3° S'il n'est reconnu être de bonne vie et de bonnes mœurs ;

4° S'il a été déjà condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits.

Dans tous les cas où le demandeur est marié ou engagé dans une union libre, l'avis du conjoint ou du concubin est requis.

Le titulaire du permis ne peut en aucun cas porter son arme dans un lieu public ou ouvert au public.

Art. 31. — Le permis de port d'armes de cinquième catégorie peut être accordé à toute personne âgée de plus de vingt et un ans qui justifie de la nécessité de porter une telle arme, à la condition toutefois :

1° D'être reconnu sain d'esprit ;

2° De ne pas être atteint d'une infirmité physique pouvant avoir une incidence sur l'utilisation de l'arme ;

3° D'être de bonne vie et de bonnes mœurs.

Le titulaire du permis est libre de porter son arme dans les conditions justifiées par les nécessités invoquées pour son acquisition.

Art. 32. — Le permis de port d'armes des septième et huitième catégorie est délivré dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret.

Le titulaire du permis est libre de porter son arme dans la mesure où celui-ci est conforme à l'utilisation ayant motivé sa demande.

Art. 33. — Le permis de port d'armes de sixième catégorie peut être accordé à toute personne âgée de plus de vingt et un ans reconnue être de bonnes mœurs et saine d'esprit et justifiant de la nécessité de porter de telles armes hors du domicile.

Art. 34. — Les demandes de permis de port d'armes sont adressées au ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions. Elles peuvent être déposées dans les préfectures, qui les acheminent après enquête.

Sont dispensés de l'enquête de moralité :

- 1° Les membres du Gouvernement ;
- 2° Les préfets et sous-préfets ;
- 3° Les magistrats de l'Ordre judiciaire ;
- 4° Les militaires, fonctionnaires de Police, fonctionnaires des Douanes et tout autre élément de la Force publique.

Toutefois, les demandes des catégories de personnes énumérées à l'alinéa précédent devront comporter l'avis de leurs supérieurs hiérarchiques directs.

Art. 35. — Les demandes de permis de port d'armes des quatrième, cinquième, septième et huitième catégorie seront accompagnées :

- 1° D'une pièce établissant l'identité complète du demandeur ;
- 2° D'un certificat médical établi par un médecin de l'Administration et attestant la bonne santé physique et mentale du demandeur ;
- 3° De tout document justifiant la véracité des motifs invoqués dans la demande ;
- 4° D'un certificat de résidence ;
- 5° D'une photocopie de la carte de résident pour les étrangers ;
- 6° D'un extrait du casier judiciaire ;
- 7° De quatre photos d'identité.

Le permis de port d'armes sera conforme au modèle annexé au présent décret et devra porter mention de l'état civil du titulaire, de son signalement, des armes avec toutes leurs caractéristiques, de la date de délivrance et de celle d'expiration. Il devra, en outre comporter la photographie du titulaire.

Art. 36. — Les demandes d'autorisation de port d'armes de sixième catégorie seront accompagnées :

- 1° D'une pièce établissant l'identité complète du demandeur ;
- 2° D'un extrait du casier judiciaire ;
- 3° De deux photos d'identité.

L'autorisation sera conforme au modèle annexé au présent décret et devra comporter les mentions prévues à l'article 29.

Art. 37. — Le permis de port d'armes ne peut être établi qu'au nom d'une personne physique.

Il est personnel et ne peut en aucun cas être utilisé par une personne autre que celle au nom de laquelle il est établi.

Art. 38. — Le permis de port d'armes comporte les trois volets suivants :

- 1° Le volet n° 1, constitué par l'autorisation d'achat ou d'importation, qui doit être préalablement obtenu par tout particulier désirant acquérir une arme ;
- 2° Le volet n° 2 sur lequel l'avis du service des Douanes ou des colis postaux est inscrit (pour les particuliers désirant faire venir leurs armes de l'étranger) ;
- 3° Le volet n° 3, constitué par le permis de port d'arme lui-même, qui n'est délivré qu'au vue de l'autorisation d'achat ou d'importation, du volet n° 2 le cas échéant et de la facture de la maison d'achat.

Art. 39. — Le permis de port d'armes mentionne le nom, la profession ou qualité et le domicile du détenteur, le numéro et la date de l'autorisation de détention, les particularités de l'arme (nature, marque, calibre, numéro, canon lisse ou rayé).

Il comporte une souche sur laquelle sont inscrites les indications énumérées ci-dessus.

La lettre I et le matricule de l'arme sont reproduits sur le répertoire qui constitue le registre d'immatriculation des armes.

Art. 40. — Le registre d'immatriculation des armes comportera l'inscription des nom, profession, domicile et adresse complète du titulaire de l'arme, les numéro et date du permis ainsi que la nature de l'arme.

Art. 41. — En cas de perte dûment établie, le titulaire du permis de port d'armes pourra obtenir un duplicata.

Art. 42. — Le permis de port d'armes sera retiré dans l'un des cas suivants :

- 1° Vol ou perte de l'arme ;
- 3° Port ou utilisation de l'arme par une personne autre que le titulaire du permis de port d'armes ;
- 4° Prêt de l'arme ou du permis ;
- 5° Echanges et cession de l'arme au mépris des dispositions du présent décret ;
- 6° Condamnation du titulaire du permis de port d'armes à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour une infraction mettant en doute sa moralité ou liée à l'usage de l'arme.

En cas de découverte de l'arme déclarée perdue ou volée, son propriétaire demande le renouvellement de son permis de port d'armes.

La demande de renouvellement du permis de port d'armes sera rejetée s'il est établi que le vol ou la perte de l'arme est dû à la négligence ou à la légèreté de son propriétaire.

Art. 43. — La décision de retrait est prise par l'autorité qui a délivré le permis de port d'armes après enquête.

Si les circonstances l'exigent, le permis peut être provisoirement retiré avant le terme de l'enquête.

Art. 44. — A la notification du retrait du permis de port d'armes, le détenteur de l'arme devra remettre celle-ci, ainsi que toutes les munitions en sa possession, au service qui lui a notifié le retrait.

Les armes et munitions pourront être remises à leur propriétaire, si ce dernier a obtenu un nouveau permis de port d'armes. ou remises, en vertu d'une cession régulière, à un nouveau détenteur dûment muni du permis de port d'armes établi à cet effet.

Si après une période de deux ans, à compter de la date de la décision ayant prononcé le retrait, le propriétaire de l'arme n'a pas obtenu un nouveau permis de port d'armes établi à cet effet, l'arme est vendue aux enchères par les soins du directeur du Domaine.

## CHAPITRE 6

### *Perte, vol, cession, échange, prêt et transfert d'armes*

Art. 45. — En cas de perte ou de vol de l'arme, une déclaration en sera faite sans délai à la brigade de Gendarmerie ou au commissariat de Police le plus proche.

Un certificat de déclaration de perte ou de vol est immédiatement établi en deux exemplaires dont l'un est remis au déclarant et l'autre adressé, avec le permis, à l'autorité administrative qui l'a délivré.

En cas de découverte de l'arme, le permis pourra être restitué à son titulaire s'il est établi que la perte ou le vol de l'arme n'est pas dû à la faute de celui-ci. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa 3 si le permis n'est pas restitué à son titulaire.

Art. 46. — L'arme est rigoureusement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée.

Art. 47. — Aucun échange d'armes ne peut être effectué sans une autorisation spéciale de l'autorité qui a délivré les permis y correspondant.

L'autorisation d'échange vaut autorisation de détention pour chacun des échangeurs et donne lieu à l'établissement, pour chacun d'eux, d'un nouveau permis de port d'armes.

Art. 48. — Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux les armes et les munitions dont il est régulièrement propriétaire sans autorisation administrative.

Le cessionnaire doit, obligatoirement, remplir les conditions exigées pour l'acquisition, la détention et le port d'armes.

Art. 49. — Le détenteur d'une arme qui désire la céder doit en demander l'autorisation à l'autorité qui lui a délivré son permis de port d'armes.

La demande indiquera le nom du cessionnaire et sera accompagnée du permis de port d'armes du cédant. Cette pièce lui sera restituée si l'autorisation n'a pu lui être accordée.

Le cessionnaire sollicite lui-même, l'autorisation de détenir l'arme du cédant.

Art. 50. — L'autorisation de cession vaut, pour le cessionnaire, autorisation de détenir l'arme et donne lieu à l'établissement d'un permis de port d'armes de ce dernier.

Art. 51. — En cas de décès du titulaire d'un permis de port d'armes, l'héritier peut, s'il remplit les conditions exigées pour la détention d'une arme, demander le transfert de l'arme à son nom.

Si l'héritier ne remplit pas les conditions pour le transfert, il pourra solliciter l'autorisation de céder l'arme. La cession se fera dans les conditions et formes prévues aux articles 48, 49 et 50.

#### CHAPITRE 7

##### *Dispositions transitoires*

Art. 52. — Peuvent être autorisés à conserver leurs armes, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 30, les détenteurs de pistolets automatiques ou semi automatiques tirant la munition de neuf minutes ou d'un calibre supérieur, régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils disposent d'un délai de six mois pour faire renouveler leurs permis de port d'armes.

Cette dérogation ne s'applique pas aux héritiers de détenteurs de telles armes, qui doivent être remises au ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant.

Art. 53. — Peuvent également être autorisés à conserver leurs armes, les détenteurs d'armes de la cinquième catégorie, acquises avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pour déclarer leurs armes dans la préfecture ou sous-préfecture de leur domicile ou lieu de

résidence. Des récépissés de déclaration leur sont délivrés en vue d'une demande de permis de port d'arme. Ces récépissés ne peuvent, en aucun cas, tenir lieu de permis de port d'armes.

Outre les pièces prévues à l'article 35, la demande sera accompagnée du récépissé de déclaration.

La demande sera transmise, par les soins du préfet ou du sous-préfet, au ministre compétent qui délivre le permis de port d'armes si le détenteur de l'arme remplit les conditions prévues à l'article 31. Si le permis n'est pas délivré parce que le demandeur ne remplit pas les conditions requises, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44.

#### CHAPITRE 8

##### *Dispositions finales*

Art. 54. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures en la matière notamment le décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale Française, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

Art. 55. — Des arrêtés organiseront les services chargés de l'établissement des permis de port d'armes et préciseront les modalités d'intervention des préfectures et sous-préfectures dans la délivrance de ces titres et le contrôle des armes et munitions.

Art. 56. — Le ministre de la Défense, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 1999.

Henri Konan BEDIE.

*ARRETE n° 02 MJDH. DACP. du 30 mars 1999 fixant la liste des experts pour l'année 1998-1999.*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative, telle que modifiée par les lois n° 78-663 du 5 août 1978, n° 93-670 du 9 août 1993 et n° 97-516 du 4 septembre 1997 ;

Vu le décret n° 75-310 du 9 mai 1975 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de Procédure civile, commerciale et administrative, en ce qui concerne l'expertise, modifié par le décret n° 90-91 du 17 janvier 1990 ;

Vu les procès-verbaux de délibération des Cours d'Appel d'Abidjan et de Daloa,

ARRETE :

Article premier. — La liste nationale des experts au titre de l'année 1999 est établie comme suit :

#### I. — ARTS

##### *1° Expertise en Arts africains*

MM. Débenest Christian, 08 B.P. 195 Abidjan 08.  
Tél. : 41-21-58, Fax : 41-80-80 ;

Niangoran Bouah Georges, professeur à l'Université d'Abidjan, 01 B.P. 2 177 Abidjan 01, Tél. : 46-16-23.